

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 20/08

3 avril 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-346/06

Dirk Rüffert / Land Niedersachsen

LA DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE RELATIVE AU DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS PEUT S'OPPOSER À CE QU'UN MARCHÉ PUBLIC SOIT SUBORDONNÉ AU RESPECT DES SALAIRES D'UNE CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE AU LIEU D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Le taux de salaire fixé par une convention collective qui n'a pas été déclarée d'application générale, alors que l'État membre connaît un tel système, ne peut être imposé, par une mesure législative de cet État membre applicable aux marchés publics, aux prestataires de services transnationaux, détachant des travailleurs sur le territoire de ce même État membre

La loi du Land de Basse-Saxe sur la passation des marchés publics prévoit, entre autres, que les contrats de travaux ne sont attribués qu'aux entreprises qui s'engagent par écrit à verser à leurs salariés au minimum la rémunération prévue par la convention collective applicable. L'adjudicataire doit également s'engager à faire peser cette obligation sur les sous-traitants et à contrôler son respect. Le non-respect de cet engagement déclenche le paiement d'une pénalité contractuelle.

En vertu de ces dispositions, l'entreprise Objekt und Bauregie s'est engagée à payer aux salariés employés sur le chantier de l'établissement pénitentiaire de Göttingen-Rosdorf les salaires prévus par la convention collective « Bâtiments et travaux publics » applicable en la matière.

Or, il s'est avéré qu'une entreprise polonaise, sous-traitante d'Objekt und Bauregie, n'a versé à ses 53 ouvriers travaillant sur le chantier que 46,57 % du salaire minimal prévu, ce qui a été constaté par une ordonnance rendue à l'encontre du principal responsable de l'entreprise polonaise.

Le contrat d'entreprise ayant été résilié à la suite des enquêtes pénales, le Land de Basse-Saxe et l'administrateur judiciaire d'Objekt und Bauregie s'opposent sur la question de savoir si cette entreprise est tenue de payer une pénalité contractuelle s'élevant à 84 934,31 euros (soit 1 % du montant du marché) pour violation de l'engagement relatif aux salaires.

L'Oberlandesgericht Celle (Cour régionale supérieure) doit statuer en appel sur le litige. Ayant des doutes sur la légalité de la disposition prescrivant une pénalité contractuelle, elle demande à la Cour de justice de juger si la libre prestation de services s'oppose à une obligation légale selon

laquelle l'adjudicataire d'un marché public de travaux doit s'engager à verser à ses salariés au minimum la rémunération prévue dans la convention collective applicable.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour conclut à l'incompatibilité des dispositions en cause avec la directive communautaire relative au détachement de travailleurs¹.

À ce titre, elle relève que le taux de salaire prévu par la convention collective « Bâtiments et travaux publics » n'a pas été fixé selon l'une des modalités prévues par ladite directive. En effet, alors que l'Allemagne connaît un système par lequel des conventions collectives peuvent être déclarées d'application générale, la convention collective concernée n'apparaît pas l'avoir été.

Par ailleurs, l'effet contraignant de la convention collective « Bâtiments et travaux publics » ne s'étend qu'à une partie du secteur de la construction, dès lors que, d'une part, la législation pertinente ne s'applique qu'aux seuls marchés publics, à l'exclusion des marchés privés, et que, d'autre part, ladite convention collective n'a pas été déclarée d'application générale. Dès lors, **la législation du Land ne respecte pas les dispositions de la directive communautaire relative au détachement de travailleurs qui prévoient, sous certaines conditions, que les États membres sont en droit d'imposer des taux de salaire minimal aux entreprises établies dans d'autres États membres dans le cadre d'une prestation de services transnationale.**

Ensuite, la Cour ajoute que cette interprétation de la directive est confirmée par une lecture de celle-ci à la lumière du principe de la libre prestation de services. Plus particulièrement, elle juge que **la restriction de la libre prestation de services** résultant de l'obligation de verser aux salariés la rémunération prévue par la convention collective applicable **n'est pas justifiée, en l'espèce, par l'objectif de protection des travailleurs.**

En effet, il n'a pas été établi que la protection résultant d'un tel taux de salaire, qui, au demeurant, excède le taux de salaire minimal applicable en vertu de la loi allemande relative au détachement de travailleurs n'est nécessaire à un travailleur actif dans le secteur de la construction que lorsque ce dernier est employé dans le cadre d'un marché public de travaux et non lorsqu'il travaille dans le cadre d'un marché privé.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS DA DE EL EN FR IT HU PL RO SK SL FI SV

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-346/06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956

¹ Directive n° 96/71/CE du Parlement et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1)